



Références : VU/EQ/DS/NB/2022/346

N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
PORTANT SUR UNE OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE D'URBANISME**

REFERENCE DOSSIER: N° DP 95218 22 00092	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 03/08/2022	
Par :	EDF ENR
Adresse :	43, rue du Saule Trapu 91300 MASSY
Représenté par :	Monsieur DECLAS Benjamin
Pour :	Travaux sur construction existante : Installation des panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis à :	89 bis rue de Neuville AV597

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus ;

VU l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du 11/08/2022 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018 ;

CONSIDERANT le projet tend à installer des panneaux photovoltaïques sur la partie devant de la toiture visible depuis la rue de Neuville.

CONSIDERANT l'article UB.11.2.3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui précise que les édicules techniques nécessaires à l'approvisionnement en énergie renouvelable (panneaux solaires photovoltaïques) ne doivent pas être visible depuis l'espace public.

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article UB.11.2.3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

CONSIDERANT que le dossier est incomplet.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Eragny-sur-Oise, le 22/08/2022



Par délégation,
Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'Urbanisme,
de l'Aménagement et de la Mobilité

INFORMATIONS

A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.